

Chambre régionale des comptes de Languedoc Roussillon

Rapport d'observations définitives en date du 23 février 2007

Office municipal de tourisme (O.M.T.) d'Argelès-sur-Mer

Destinataire : Monsieur le directeur de l'O.M.T. d'Argelès-sur-Mer (P.O.)

Exercices 1999 et suivants,

**Délibérations de la chambre : 2 mars 2006 (observations provisoires)
et 5 octobre 2006 (observations définitives)**

Réponses aux observations provisoires le 30 mai 2006

Réponses aux observations définitives : le 20 novembre 2006

Document devenu communicable le 22 mars 2007

1- PRESENTATION DE LA STATION ET DE L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME.....	2
2- LE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE	3
2-1 Le comité de direction	3
2-2 Le directeur et l'exercice de la fonction d'ordonnateur	4
3- LES FINANCES DE L'O.M.T. DE 1999 A 2003	4
4- LA REGIE DE RECETTES	5
5- LES SUBVENTIONS VERSEES PAR L'OFFICE, EN PARTICULIER A L'OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION	6
6- LES PERSONNELS DE L'OFFICE	7
6-1 Les effectifs.....	7
6-2 les frais de déplacement.....	8
6-3 La prime annuelle aux agents	8
7- LES COMMANDES PUBLIQUES DE L'OFFICE	9
8- L'ACTIVITE DE L'OFFICE.....	9
8-1 Les objectifs de l'office.....	9
8-2 La programmation annuelle des actions	10
8-3 Les résultats obtenus et le rapport annuel d'activités	10
9- CONCLUSION	11

**Rapport d'observations définitives n° 076/090 du 23
février 2007**

OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME (OMT) D'ARGELES-SUR-MER

Exercices 1999 et suivants

Aux termes de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières « l'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

La Chambre régionale des comptes a examiné la gestion de l'Office municipal de tourisme (O.M.T.) d'Argelès-sur-Mer, pour les exercices 1999 et suivants.

1- PRESENTATION DE LA STATION ET DE L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME

La station balnéaire d'Argelès-sur-Mer a été classée par décret du 12 juillet 1962. En application de l'article L. 2231-9 du code général des collectivités territoriales (depuis le 1^{er} janvier 2005 s'applique désormais le code du tourisme), la station étant réglementairement classée, l'Office municipal de tourisme (O.M.T.) d'Argelès-sur-Mer a été constitué en établissement public industriel et commercial (EPIC) dont la gestion était, s'agissant de la période sous revue, régie par les articles L. 2231-9 à L. 2231-16 et R. 2231-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et, par renvoi, par les articles R. 2221-18 et suivants dudit code relatifs aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'attractivité résidentielle et touristique d'Argelès-sur-Mer est importante (9 900 habitants). Elle est la première station des Pyrénées-Orientales et la seconde du Languedoc-Roussillon. Le chiffre d'affaires estimé du tourisme y est de 160 M€ en 2004 (6 millions de nuitées en 2004 correspondant à 600 000 touristes ayant séjourné au moins une nuit – durée moyenne du séjour : 10 nuits). La collectivité a une altitude qui varie de 0 à 1 156 mètres, elle possède aussi une zone frontalière avec l'Espagne de 3 kms et, par sa position géographique originale, elle relève tout autant de la loi « Montagne » que de la loi « Littoral ».

Avec 56 terrains de campings, Argelès-sur-mer apparaît être une des capitales européennes du camping-caravaning (13 200 emplacements correspondant à une capacité d'accueil d'environ 40 000 lits – 85 % des emplacements sont classés en 3 et 4 étoiles). Elle compte aussi 24 hôtels représentant un ensemble de 570 chambres (90 % classés en 2 et 3 étoiles), ainsi que 9 000 résidences secondaires et 1 200 lits en résidence locative. Le parc des meublés saisonniers est estimé à 4 500 appartements dont 2 500 sont gérés conjointement par les agences immobilières et l'O.M.T.. Si la station est fortement fréquentée en juillet et août, les avant et arrière saisons connaissent un succès croissant, dans un contexte général cependant plus difficile ces dernières années en France, en particulier pour tout le littoral languedocien (seulement 20 % des touristes sont étrangers et viennent fréquemment de l'Europe du Nord).

L'O.M.T. a été créé le 16 juin 1972 sans que l'arrêté préfectoral de création ne lui ait a priori assigné d'objectifs spécifiques. En application de l'article L. 2231-10 du code général des collectivités territoriales, il dispose par conséquent d'une compétence générale et donc :

- il est chargé de promouvoir le tourisme dans la station,
- il peut être chargé de l'exploitation d'installations touristiques et sportives, de l'organisation des fêtes et des manifestations artistiques,
- il peut être consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique.

La composition statutaire du comité de direction, fixée par l'arrêté préfectoral à 15 membres (le maire président + 4 conseillers municipaux + 10 représentants des professions et activités intéressées au tourisme), est demeurée inchangée à ce jour, mais le collège desdits représentants apparaît comporter aujourd'hui 11 membres. Le comité est de droit présidé par le maire d'Argelès-sur-Mer.

Il résulte des dispositions des articles L. 2231-11, R. 2231-4 et R. 2221-22 du code général des collectivités territoriales que l'O.M.T. étant un établissement public gérant un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), son représentant légal en est le directeur lequel, selon l'article R. 2221-28-5° dudit code, en « est l'ordonnateur et, à ce titre prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ».

2- LE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE

Depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la promulgation, avec effet au 1^{er} janvier 2005, d'un nouveau code du tourisme, sont intervenues diverses modifications législatives, l'adaptation réglementaire ayant été opérée par le décret n° 2005-490 du 11 mai 2005.

2-1 Le comité de direction

Il fonctionne de manière régulière, à raison de trois ou quatre séances par an (4 séances en 2003 : 17 février, 4 juin, 16 septembre et 12 novembre – 3 séances en 2004 : 1^{er} mars, 11 juin, 5 novembre), même s'il convient de souligner que l'article R. 2231-37 du code général des collectivités territoriales impose que le comité se réunisse au moins six fois par an.

Les délibérations du comité sont précises quant aux dispositifs adoptés et sont systématiquement transmises, avec diligence, au contrôle de légalité.

Au cours de la période sous revue, et conformément aux dispositions de l'article R. 2231-46 du code général des collectivités territoriales, les budgets primitifs afférents à chaque exercice considéré ont toujours été adoptés avant la date réglementaire du 15 novembre de l'exercice précédent. De surcroît et, selon les termes des articles R. 2231-46 et R. 2231-47 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal d'Argelès-sur-mer est bien appelé à se prononcer sur tous les budgets primitifs et les comptes administratifs de l'office.

Dans sa réponse, le directeur de l'Office assure qu'à l'avenir il veillera à ce que le comité se réunisse au moins six fois par an.

2-2 Le directeur et l'exercice de la fonction d'ordonnateur

Le directeur de l'office est M. X... depuis le 17 juin 1985, son recrutement ayant pour fondement le contrat intervenu le 6 juin 1985, exécutoire du 17 juin 1985. Ce contrat a été ensuite actualisé par cinq avenants successifs, dont le dernier, en date du 10 décembre 2004, pose qu'en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article R.2231-42 du code général des collectivités territoriales (issue de l'article 2 du décret n° 2002-320 du 27 février 2002), le contrat est porté d'une durée de deux à trois ans.

Pourtant, quoique représentant légal de l'office et ordonnateur de plein droit des dépenses et recettes de celui-ci, le directeur ne signe guère les pièces administratives ou comptables (à l'exception toutefois de bordereaux de mandats ou des contrats de travail saisonniers à durée déterminée, lesquels sont correctement revêtus des visas du directeur et de l'agent recruté, ainsi que du président « *pour agrément* », ce qui est, en l'espèce, pleinement conforme aux termes mêmes de l'article R.2231-44 du code général des collectivités territoriales). Cependant, de nombreuses pièces apparaissent en fait signées indûment du président de l'office, comme par exemple les contrats de recrutement des prestataires de spectacles et animations estivaux.

Des faits illustrant une méconnaissance des règles et principes généraux de la comptabilité publique telles que fixées par les articles 11 à 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et l'instruction comptable M4 applicable aux SPIC, ont été relevés :

* la plupart des mandats, ainsi que les bordereaux des mandats et aussi des titres de recettes, c'est-à-dire l'essentiel des actes d'ordonnancement, ne sont revêtus d'aucun visa de l'ordonnateur ce qui en entache la validité en droit, en tant que pièces comptables justificatives des actes de paiement, le comptable étant tenu en matière de dépenses d'exercer le contrôle régulier de la qualité de l'ordonnateur signataire des pièces ;

* certaines desdites pièces sont revêtues, tantôt du cachet de l'office, tantôt d'une griffe reproduisant la signature du maire de la commune. Il est précisé à cet égard que les mesures de simplification des visas comptables mises en œuvre, à compter de 2003, par l'arrêté interministériel du 1^{er} août 2002, n'ont pas été à ce jour étendues aux dépenses des services publics industriels et commerciaux relevant de la comptabilité M4 et, qu'en toute hypothèse, la signature par le président de l'office de la plupart des bordereaux de mandats s'avère inopérante, celui-ci n'étant pas ordonnateur.

Dans une nécessaire perspective de régularité juridique et comptable, les redressements nécessaires sont escomptés sur cette question des compétences et responsabilités propres, telles qu'impartiées à l'ordonnateur par la réglementation. A cet égard et dans leurs réponses respectives, le président et le directeur de l'Office indiquent prendre toutes dispositions pour que désormais l'exercice des fonctions d'ordonnateur soit assuré en conformité avec la réglementation.

3- LES FINANCES DE L'O.M.T. DE 1999 A 2003

L'article L. 133-7 du code du tourisme dispose, comme précédemment l'article L. 2231-14 du code général des collectivités territoriales, que « *le budget de l'office comprend en recettes le produit notamment : 1°) des subventions ...* ». Donc le subventionnement, au cas présent totalement communal, apparaît primordial mais s'avère couvert à plus de 90 % par le produit encaissé par la commune au titre de la taxe de séjour, qu'elle a légalement instituée et perçoit directement. Les concours financiers de la commune à l'O.M.T. ont prospéré de plus de 49 % entre 1999 et 2003 et, s'agissant de ce dernier exercice, la subvention municipale a ainsi représenté près de 93 % des produits de fonctionnement de l'office.

En définitive, la situation financière de clôture de l'O.M.T. apparaît dans ce contexte, toujours équilibrée à l'aide des concours de la commune, même si, s'agissant d'Argelès-sur-mer, il y a lieu de souligner qu'annuellement l'office acquitte à la commune une sorte de loyer (hébergement, entretien des locaux et espaces verts) intitulée « *participation-fonctionnement* », lequel s'est élevé à 87 413 € en 2003. Malgré cette charge, la situation demeure excédentaire, ainsi que le montre le tableau de synthèse ci-après. Il est à noter également que l'O.M.T. est appelé à subventionner directement quatre associations périphériques, dont une très significativement (cf. infra au paragraphe 5).

€	1999	2000	2001	2002	2003
Résultat d'exploitation (hors subvention)	- 763 289	- 828 997	- 875 897	- 1 152 057	- 1 173 829
Subventions d'exploitation	+ 759 492	+ 836 308	+ 957 990	+ 1 098 137	+ 1 127 639
Bénéfice ou perte de l'exercice (fonctionnement)	- 3 797	+ 7 310	+ 82 092	- 53 921	- 46 190
Résultat cumulé total de clôture	+ 65 636	+ 72 946	+ 155 039	+ 101 118	+ 54 928

4- LA REGIE DE RECETTES

Une seule régie existe dans le cadre de l'office, créée par délibération du comité de direction du 22 mai 1989. Elle permet d'encaisser les produits générés par la vente :

- des visites accompagnées, dont le tarif a été porté en 2004 de 3 € à 4 € (nouveau tarif fixé par délibération du comité de direction du 1^{er} mars 2004) ;
- des topo-guides (à 3 € -tarif fixé par délibération du 14 novembre 2001-).

Les tickets afférents aux visites accompagnées et aux topo-guides mis à la vente sont comptabilisés en valeurs inactives.

En fait, le seul problème vient de ce que, par arrêté du 5 mai 1997, exécutoire du 20 juin 1997, le président de l'office (non compétent juridiquement pour ce faire) a nommé le directeur de l'O.M.T. en qualité de régisseur titulaire, et l'assistante technique comme régisseur suppléant.

Le directeur cumule donc, anormalement, les fonctions d'ordonnateur de droit et de régisseur, c'est-à-dire de préposé du comptable public.

Constitutive de gestion irrégulière de fonds publics, cette situation ne saurait perdurer car contraire au principe même de séparation de l'ordonnateur et du comptable posé par l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, de même que par l'article 20 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962. Tout régisseur est en effet, selon les termes du décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies des collectivités locales et des établissements publics, nommé par arrêté de l'ordonnateur (article 3), tenu d'effectuer notamment les dépenses (régies d'avances) dans les mêmes conditions que les comptables publics (article 13) et est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et aussi de l'ordonnateur en titre (article 17), c'est-à-dire du directeur de l'office.

En conséquence, et eu égard à l'effectif permanent de l'office (9 agents), la chambre estime que mériterait d'être diligentée une solution juridiquement appropriée, de telle sorte que l'ordonnateur de l'établissement public n'exerce plus à l'avenir de fonctions de régisseur, et ainsi ne contrevienne plus aux règles fondamentales posées par la législation précitée, avec tous les risques susceptibles d'en découler.

Sur ce point, le directeur indique avoir, dès avril 2006 et en accord avec le comptable public de l'Office, désigné une salariée de l'O.M.T. en qualité de régisseur de recettes aux fins de régularisation de la situation pour les encaissements de la saison touristique 2006.

5- LES SUBVENTIONS VERSEES PAR L'OFFICE, EN PARTICULIER A L'OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION

L'examen de la comptabilité (2003 en particulier) montre qu'ont été acquittées par l'office, et au cours du dernier exercice sous revue, quatre subventions, au bénéfice d'associations proches de la collectivité, et ce pour un montant total de 326 040,00 €, duquel ressort tout particulièrement le concours financier s'élevant à 307 504,00 €, octroyé à l'association « *office municipal d'animation* » (O.M.A.), par mandat n° 186 du 9 mai 2003.

Ce subventionnement de l'O.M.A. mérite attention :

* d'une part, en raison de l'importance de la subvention annuelle ainsi versée ;

* d'autre part, parce que cette association, créée en 1986, apparaît interférer avec la compétence propre impartie à l'O.M.T., dès lors que son but consiste notamment à promouvoir des animations pendant la saison touristique, de début avril à fin septembre (hors saison, les festivités propres au village sont gérées par le comité des fêtes).

Domicilié dans les locaux de O.M.T., l'O.M.A. est présidé par M. X..., représentant des commerçants d'Argelès-plage, et son conseil d'administration est formé majoritairement de socioprofessionnels et de présidents d'associations locales. Ses recettes apparaissent essentiellement constituées de la subvention municipale en fait reversée par l'O.M.T.. A cet égard, l'office a en quelque sorte entièrement « *compétence liée* », puisque, chaque année, le conseil municipal, par sa délibération d'approbation du budget de l'O.M.T., décide expressément (délibération municipale du 21 novembre 2002, exécutoire du 25 novembre 2002, pour l'exercice 2003) :

- d'une part, de ce qu'il attribue spécifiquement comme subvention communale à l'O.M.T. (sous le label « *promotion* ») ;

- d'autre part, du concours financier qu'il entend voir obligatoirement reverser par l'O.M.T. à l'O.M.A. (sous l'appellation « *animation* »), sous forme de subvention annuelle

De ce constat, il ressort que :

1) l'O.M.T. apparaît, conformément à la délibération communale d'allocation de subventionnement global annuel, comme subdéléguant de fait à l'association subventionnée O.M.A. l'essentiel de sa compétence légale relative à l'animation (fêtes, manifestations culturelles), telle que définie à l'article L.2231-10 du code général des collectivités territoriales (dans sa rédaction en vigueur s'agissant des exercices sous revue). Malgré les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1 du décret n° 2001-491 du 6 juin 2001, et peut-être en raison du fait que le subventionnement communal transite en réalité opportunément par l'O.M.T., établissement public industriel et commercial non assujetti expressément à ladite législation, il apparaît qu'aucune convention n'est passée entre la commune et l'O.M.A., non plus qu'entre l'O.M.T. et l'O.M.A., pour définir les obligations de ce dernier à l'égard de la collectivité publique.

Il en ressort, qu'en dépit d'un subventionnement conséquent sur fonds publics communaux, aucun document contractuel ne précise quelles sont exactement, sur la base d'un projet annuel et précis, les missions exactes incombant à l'O.M.A. concernant l'animation estivale de la station ;

2) le comité de direction de l'O.M.T. n'arrête donc pas vraiment, malgré l'article R. 2231-41-5°) du code général des collectivités territoriales, le programme annuel des fêtes, manifestations culturelles et artistiques et compétitives sportives éventuelles. Il fixe essentiellement, et de manière extrêmement synthétique, comme le montre la délibération prévisionnelle du comité de direction du 8 octobre 2002 (prise pour l'année 2003), les seules actions de promotion envisagées pour l'année suivante ;

3) pourtant, de l'examen des comptes et de l'absence de toute convention, il résulte une interpénétration relativement confuse des fonctions entre O.M.T. et O.M.A.. Ainsi, les rémunérations des artistes commandités par l'O.M.A., et se produisant en saison à Argelès-sur-mer, apparaissent prises en charge directement sur le budget de l'O.M.T., cependant que les contrats d'engagement sont systématiquement revêtus de la signature du président de l'O.M.T. et précisent toujours in fine que « *l'O.M.T. a confié à l'O.M.A. l'organisation matérielle des spectacles pour qu'il engage des artistes ou des groupes d'artistes...* » sans que cette délégation ait été contractuellement déterminée. Certains contrats afférents à des prestations d'animation sont d'ailleurs revêtus du cachet de réception de l'O.M.A., et non de l'O.M.T., alors que c'est ce dernier qui en prend en charge le coût.

L'article L. 133-3 du code du tourisme dispose désormais que « *l'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ...* » et « *qu'il peut être chargé, (il s'agit d'une faculté), par le conseil municipal, (notamment) de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles* ».

Aux fins d'une utilisation régulièrement contractualisée et transparente des concours financiers accordés, la chambre considère qu'il incombe maintenant à la commune de clarifier la situation précitée, dans le respect des compétences respectives qu'elle entend désormais impartir tant à l'O.M.T. qu'à l'association subventionnée O.M.A., cette dernière étant soumise aux obligations et contrôles de la collectivité, tels que prévus à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

En réponse, le directeur de l'Office indique qu'une convention tripartite entre la commune, l'O.M.T. et l'O.M.A. est en préparation, ce que confirme le président dudit O.M.A. dans sa réponse du 2 juin 2006 reçue le 6 juin 2006, laquelle souligne, d'une part, que seront ainsi précisées les missions exactes imparties à son association pour la partie « animation » de la station et, d'autre part et s'agissant des artistes et de leurs contrats, que l'adhésion depuis 2004 à un système de guichet unique (dit « GUSO ») centralise toutes les déclarations de charges, les rémunérations étant ensuite réglées directement par l'O.M.A..

6- LES PERSONNELS DE L'OFFICE

6-1 Les effectifs

Par délibération du comité de direction du 4 juin 2003, exécutoire du 13 juin 2003, les effectifs de l'office ont été très explicitement fixés :

- à 9 agents permanents
- à 13 agents saisonniers.

Il est à remarquer que l'office d'Argelès-sur-mer s'est utilement doté d'un médiateur (permanent) et de quatre enquêteurs (saisonniers), en charge de s'assurer du bon recouvrement de la taxe de séjour.

S'agissant des personnels, cette même délibération rappelle que l'office (cf. délibération d'origine du 3 juillet 1984) déclare se soumettre à la convention collective n° 3175 relative aux organisations de tourisme.

Les règles de la comptabilité communale étant applicables aux offices du tourisme, aux termes des dispositions combinées des articles R. 2231-9 et R. 2231-31 du code général des collectivités territoriales, il conviendrait à l'avenir et sur le fondement des articles L. 1617-2, L. 2131-1 et L. 2131-5- dudit code, que tous les contrats (et avenants) relatifs à la situation des personnels non saisonniers soient systématiquement transmis au contrôle de légalité, à l'instar des délibérations du comité de direction qui les sous-tendent ou les approuvent.

Sur cette dernière question le directeur ajoute qu'il transmettra tous les contrats des agents au contrôle de légalité, quand bien même la législation ne l'y oblige pas stricto sensu s'agissant des personnels de droit privé. Il s'agit là en effet d'une utile précaution, ces contrats constituant en fait autant de pièces annexes aux délibérations et arrêtés qui les autorisent ou les approuvent.

6-2 les frais de déplacement

C'est très logiquement que, par délibération du 13 juin 2001, exécutoire du 28 juin 2001, le comité directeur a décidé que les frais de déplacement sur le territoire national des agents de l'office seront remboursés forfaitairement, dans les mêmes conditions que pour les agents territoriaux, c'est-à-dire selon les dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Le remboursement des frais de déplacement à l'étranger s'effectue, quant à lui, sur la base des frais réellement exposés, avec production de tous les justificatifs à l'appui.

En pratique, ce dispositif fonctionne correctement et n'appelle pas d'observation particulière, sauf à relever que les ordres de mission sont eux aussi tamponnés de la griffe du président, cet usage étant bien entendu à prohiber au profit du visa du directeur (à l'exception toutefois des ordres de mission personnels du directeur qu'il apparaît préférable de faire signer par le président). Le directeur indique sur ce point que les ordres de mission seront modifiés en conséquence et désormais signés de lui.

6-3 La prime annuelle aux agents

Au cours de l'exercice 2003, les 9 agents permanents de l'office ont perçu une prime annuelle, versée en deux acomptes semestriels (l'un avec la paie de juin, le solde avec la paie de novembre).

Représentant, en 2003, un total acquitté de 12 323,95 €, ces primes ne sont que très légèrement modulées par le directeur, cette modulation intervenant en raison des services effectivement rendus à l'office par chacun des agents. Le directeur lui-même a bénéficié cette année-là de ladite prime, au taux le plus bas.

L'office se réfère en effet explicitement, et depuis 1984, à la convention collective nationale n° 3175 précitée (aujourd'hui dans sa forme révisée au 20 décembre 2002). Si cette convention dispose bien, en son article 21, que « *les organismes accorderont à leur personnel ayant au moins 6 mois d'ancienneté une gratification de fin d'année ou de fin d'exercice* », elle n'en définit en revanche ni la quotité, ni les modalités de calcul, chaque entité ayant donc la charge d'en décider librement.

L'ensemble de ce mécanisme de gratification aurait donc nécessité d'être arrêté précisément par délibération exécutoire du comité de direction de l'O.M.T., l'article R.2231-41 du code général des collectivités territoriales disposant expressément que « *le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office du tourisme et notamment sur .3°) la fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations* ».

Dans sa réponse, le directeur souligne qu'une délibération a été prise le 20 mai 2005 définissant les conditions d'attribution de la gratification de fin d'année dans le cadre du régime indemnitaire.

7- LES COMMANDES PUBLIQUES DE L'OFFICE

Pour le bon fonctionnement et le développement des activités de l'office, le directeur est amené à engager un certain nombre de commandes publiques dont certaines, relatives notamment à des frais d'impression (article 6236), s'avèrent d'un montant parfois supérieur au seuil réglementaire de 4 000 □ dispensant de publicité et de mise en concurrence.

A cet égard, l'article R. 2221-24 du code général des collectivités territoriales (par renvoi à l'article R. 2231-44) pose que toute commande publique de l'office est assujettie au code des marchés publics. Il appartient en conséquence au comité de direction, s'agissant de la préparation, de la passation, de l'exécution et du règlement des travaux, fournitures ou services, de fixer par délibération exécutoire le plafond des dépenses en deçà duquel le directeur peut engager contractuellement l'établissement public avec un fournisseur ou un prestataire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence prévues par ledit code.

Au cas présent, la chambre estime désormais nécessaire que le comité de direction délibère sur cette question et prenne une décision explicite. A cet égard, l'ordonnateur répond que le comité directeur, dès sa prochaine séance, délibérera sur le plafond des dépenses en deçà duquel le directeur peut engager l'O.M.T. avec un fournisseur ou un prestataire. Par ailleurs, seront organisées les conditions de mise en concurrence en conformité avec le code des marchés publics.

S'agissant spécialement des frais d'impression précités, l'on relève en particulier que la dépense totale s'est élevée à 94 434 □ au titre de l'année 2003, dont 64 467 □ résultent de commandes similaires toujours effectuées directement en faveur de la même entreprise locale, et ce en méconnaissance des règles minimales de publicité et de mise en concurrence telles que posées par le code des marchés publics.

8- L'ACTIVITE DE L'OFFICE

8-1 Les objectifs de l'office

L'instruction a montré, qu'en raison même de l'importance de la station d'Argelès-sur-Mer et de sa significative attractivité, ne serait-ce qu'en égard à sa notoriété nationale et européenne, les objectifs de l'office en 2003 et 2004 ont été évidemment pluriels et ont concerné en particulier :

- la qualité de l'accueil avec une mise en place de démarches aux fins d'obtenir, d'une part la certification AFNOR en fin 2005 ou début 2006, et d'autre part le label HANDIPLAGE obtenu en 2004, la labellisation de l'office lui-même étant actuellement recherchée. Dans ce contexte s'inscrit de surcroît le démarrage d'un « *plan qualité* » géré par filières professionnelles concernées (hébergements, restauration, équipements de loisirs), en même temps que la conduite d'une enquête destinée à mesurer la satisfaction de la clientèle accueillie ;

- l'amélioration de la politique d'éditions, en particulier s'agissant des brochures d'appel, des guides pratiques et des plans de ville, en même temps que les topoguides proposés aux randonneurs et l'édition d'un document de promotion et d'information sur le canton ;

- la promotion de la station par une politique active de présence sur les salons et manifestations extérieures, en partenariat avec le comité départemental de tourisme (CDT) des Pyrénées-Orientales (CDT) de même qu'avec le comité régional de tourisme (CRT) de Languedoc-Roussillon ;

- la création d'un nouveau site Internet ouvert en mai 2004 ;

- la promotion d'activités et d'animations renouvelées, en direction des divers publics (jeunes, sportifs) et en particulier des randonneurs pédestres ou à vélo ;

- l'amélioration du recouvrement de la taxe de séjour mérite également d'être soulignée, avec la mise en place, dès l'été 2003, de contrôles sur place, en particulier en direction des locations meublées saisonnières.

8-2 La programmation annuelle des actions

L'article R. 2231-41 du code général des collectivités territoriales dispose que le comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office du tourisme, et notamment sur : « ... 4°) *le programme annuel de publicité et ...5°) le programme des fêtes et manifestations culturelles et artistiques...* ».

L'instruction a montré que le comité est effectivement régulièrement appelé à délibérer ponctuellement sur diverses actions de promotion (délibération du 8 octobre 2002) ou de publicité (délibérations du 4 juin 2003, du 16 septembre 2003, du 12 novembre 2003). Toutefois, telles qu'elles sont très synthétiquement rédigées, ces délibérations ne permettent pas d'appréhender clairement le contenu même et les axes des orientations stratégiques retenues à cet égard par l'office pour l'année suivante, tant en termes de contenus qu'en termes de coûts. Le travail de programmation incombant au comité de direction en matière budgétaire et opérationnelle mériterait donc d'être reconsidéré, de façon à le rendre sensiblement plus lisible au niveau des objectifs quantifiés comme des résultats attendus et, a posteriori, de permettre une juste évaluation des objectifs effectivement atteints au regard des moyens mis en oeuvre.

8-3 Les résultats obtenus et le rapport annuel d'activités

Les articles R. 2231-44 et R. 2231-47 du code général des collectivités territoriales disposent respectivement que, d'une part, il incombe au directeur d'établir « *chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil municipal* » et, d'autre part, au plan financier, que « *le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le président au comité de direction qui en délibère et le transmet au conseil municipal pour approbation* ».

Si le directeur a produit son rapport d'activités afférent à l'année 2003, celui-ci n'en apparaît pas moins par trop synthétique (une demi page). N'y est seulement fait état que d'un résultat plutôt nuancé, assez généralisé au demeurant sur l'ensemble du littoral languedocien en particulier (crise économique, baisse du pouvoir d'achat, crainte de la canicule), sans véritable analyse statistique, ni présentation et interprétation de données chiffrées que, pourtant, l'office semble par ailleurs suivre.

Eu égard à l'importance des missions conduites par l'office ainsi que du poids économique de l'activité touristique à Argelès-sur-mer, la chambre recommande l'établissement d'un bilan bien plus détaillé et chiffré des enseignements de la saison écoulée, lequel pourrait être utilement préparé au vu des résultats et statistiques enregistrés, pour être soumis à l'appréciation du comité de direction puis de l'ensemble du conseil municipal.

Sur ce chapitre, le directeur de l'Office indique que sera établi à l'avenir un bilan plus détaillé et chiffré de la saison écoulée et que des objectifs plus précis seront définis pour la saison future.

9- CONCLUSION

Dans un contexte touristique général indubitablement plus délicat à l'heure actuelle, l'O.M.T. d'Argelès-sur-mer diligente et développe une activité significative et multipolaire, pour promouvoir une station particulièrement importante dans le panorama du Languedoc-Roussillon, et ce aux fins de fidéliser la clientèle accueillie et aussi d'attirer de nouveaux publics au-delà même des limites de la seule saison estivale. L'analyse du fonctionnement de l'établissement public, au regard des dispositions en vigueur -en particulier depuis la promulgation du nouveau code du tourisme- montre qu'il est nécessaire que soit véritablement pris en compte, et mis en œuvre, l'ensemble des compétences réglementaires imparties au directeur, eu égard à sa fonction d'ordonnateur et de représentant légal de l'office. S'agissant enfin de l'accueil, de la promotion et de l'animation, les compétences respectives des différents acteurs comme l'évaluation quantifiée des résultats obtenus, mériteraient d'être redéfinies.

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon le 5 octobre 2006.

**Réponse de l'ordonnateur aux observations définitives en application de l'article L. 241-11
du code des juridictions financières**

Une réponse enregistrée :

- réponse présentée par M. Jean-Paul RICHAUD, directeur de l'Office municipal de tourisme (OMT) d'Argelès-sur-Mer en date du 15 novembre 2006

Article L. 241-11 du code des juridictions financières, 4^{ème} alinéa :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».